

Attestation de dépôt en euros pour augmentation de capital social

(article 191¹- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67 ²)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie
dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière,
inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen
atteste
qu'il a été déposé le **27/10/2009** conformément à la réglementation en vigueur,
sur le compte dépôt à vue n° **00087470803**
ouvert au nom de la Société dénommée **SAS AB POST**
dont le siège social est établi à **ZA du Carrefour des Biards 50540 ISIGNY LE BUAT**
la somme de **5 000,00** Euros représentant 50 % du capital social dont la répartition est la suivante :

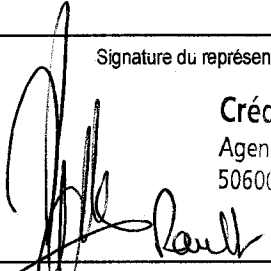
Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
5 000,00 €	SARL RSR HOLDING

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés,
et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à ST HILAIRE

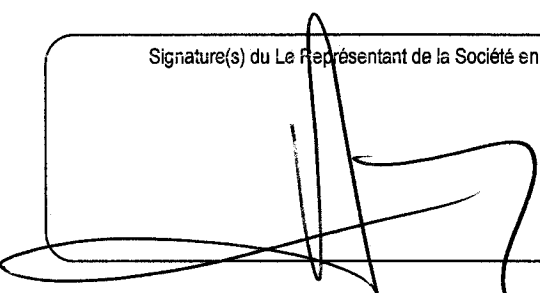
le mardi 27 octobre 2009

Signature du représentant du Crédit Agricole



Crédit Agricole NORMANDIE
Agence - 107, place Louis Delaporte
50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET
R.C.S. : Caen 478 834 930

Signature(s) du Le Représentant de la Société en formation



1 Art. 191. - Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les dispositions de l'article 77, alinéa 1er, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société, après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.
Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice.
Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change.
Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.